



Politique de la Formation médicale postdoctorale (FMPD) sur le dépannage ou le remplacement en cours de formation (*moonlighting*)

Les médecins résidents ne peuvent pas faire de dépannage ou de remplacement en cours de formation (*moonlighting*) dans un hôpital où ils sont en stage au même moment. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) est stricte sur ce point. Un médecin ne peut avoir deux statuts dans le même hôpital, et le statut de résident prévaut.

GROUPES ADMISSIBLES

1. Les R5 en médecine interne (médecine interne ou autre surspécialité) et en pédiatrie (spécialité et surspécialités) dotés d'un certificat qui les autorise à faire une demande de permis régulier.
2. Les R6 et plus qui détiennent un premier certificat du Collège royal (chirurgie générale, obstétrique-gynécologie, etc.).
3. Les R3 en médecine de famille qui détiennent un permis régulier.
4. Les médecins titulaires d'un permis régulier qui reprennent une formation en résidence après quelques années de pratique.

EXIGENCES

1. Obtenir un permis régulier du Collège des médecins du Québec.
2. Payer la cotisation annuelle au Collège des médecins du Québec.
3. Souscrire une assurance responsabilité professionnelle distincte (ACPM). La couverture offerte par l'entente collective de la FMRQ ne suffit pas.
4. S'inscrire à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour pouvoir facturer les services offerts.

OÙ FAIRE DU MOONLIGHTING

1. Le *moonlighting* est possible dans les contextes suivants :
 - a. Dans les hôpitaux où le PEM n'est pas complet dans la spécialité indiquée sur le permis régulier du résident (p. ex. médecine interne).
Un résident en cardiologie, par exemple, peut effectuer des actes médicaux ou des consultations en cardiologie, mais ne peut pas faire de *moonlighting* sur un poste au PEM en cardiologie, ni facturer des codes de cardiologie.
 - b. Dans les cabinets privés, où un poste au PEM n'est pas nécessaire.
 - c. Un médecin en formation complémentaire (*fellowship*) qui a un poste au PEM peut faire du *moonlighting* sur son propre poste, par exemple la fin de semaine ou durant ses vacances. Il faut toutefois que le poste au PEM qu'on lui a attribué soit déjà vacant et que l'hôpital lui ait accordé des privilèges à cet effet.

SITE WEB DE LA FMRQ

La plupart des informations qui précèdent se trouvent sur le site web de la FMRQ : <http://www.fmrq.qc.ca/moonlighting-depannage-remplacement>. On y précise les critères d'admissibilité, la marche à suivre et les contextes dans lesquels faire du *moonlighting*.